VILLE DE FURIANI

COMMUNE DE FURIANI

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 2026/PLU1 du 15/10/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-262020274-20261015-A15102026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

ARRÊTÉ PORTANT ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Suppression de l'emplacement réservé V13 et de l'OAP Pieve di l'Ortu et prise en compte du PPRI révisé de Furiani

Le Maire de la commune de Furiani,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2131-1 et L.2131-2 ;**

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles **L.151-6** et suivants, **L.151-41, L.151-43, L.153-31, L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-41, L.153-43, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;**

Vu les articles **R.104-12 et R.104-33 à R.104-37** du Code de l'urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.562-4 relatif à la valeur de servitude d'utilité publique du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et à son annexion au Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil municipal du 2 juillet 2020 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de Furiani ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 25 juin 2024 approuvant les modifications simplifiées n°2 et n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du Conseil municipal du 20 mai 2025 approuvant la révision allégée n°1 et la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2025-12-30-00006 du 30 décembre 2025 portant approbation de la révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Furiani ;

Considérant que l'opération encadrée par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°2 : "Pieve di l'Ortu", a été réalisée dans sa quasi-totalité ;

Considérant qu'il convient, au regard de cet état d'avancement, de faire évoluer les dispositions du Plan Local d'Urbanisme applicables à ce secteur en procédant à la suppression de cette OAP et de l'emplacement réservé n° V13, destiné à la « Création d'une voie de raccordement entre Campo Meta Sud et le coeur de ville de Campo Meta avec une piste cyclable bi-directionnelle et des trottoirs pour le futur groupe scolaire ».

Considérant que la réalisation effective des programmes, dans le respect des orientations définies par l'OAP, rend désormais sans objet le maintien de cette dernière dans le PLU et justifie sa suppression ;

Considérant que la vocation de l'emplacement réservé ne correspond plus aux objectifs d'aménagement poursuivis par la commune dans ce secteur, son maintien ne se justifie plus ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-262020274-20261015-A15102026-AR
Réception par le préfet le 15/10/2026

Considérant que le PPRI révisé de Furiani constitue une servitude d'utilité publique et qu'il convient d'assurer son annexion au PLU ainsi que l'actualisation de la liste et du plan des servitudes, conformément aux articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient également d'actualiser les règlements graphique et écrit du PLU afin d'y faire apparaître le nouveau PPRI, ses secteurs concernés et les renvois à ses prescriptions, et de mettre en cohérence les informations relatives au risque d'inondation figurant dans le rapport de présentation ;

Considérant que les évolutions envisagées ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et relèvent, en conséquence, de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme prévue par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est envisagé de soumettre le projet à une mise à disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, sous réserve des suites de l'examen environnemental prévu à l'article 4 du présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1er – Engagement de la procédure

La procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Furiani est engagée conformément aux articles L.153-36 et L.153-37 du Code de l'urbanisme.

Article 2 – Objet de la modification

La modification n°2 a pour objet :

– de supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 : "Pieve di l'Ortu, afin de tenir compte de la réalisation quasi complète de l'opération qu'elle encadre ;

– de supprimer l'emplacement réservé n° V13 destiné à la « Création d'une voie de raccordement entre Campo Meta Sud et le coeur de ville de Campo Meta avec une piste cyclable bi-directionnelle et des trottoirs pour le futur groupe scolaire », au bénéfice de la commune.

– de mettre en cohérence les pièces du Plan Local d'Urbanisme concernées par ces suppressions, notamment le document des OAP, le règlement graphique et la liste des emplacements réservés, et de compléter le rapport de présentation par l'exposé des motifs de la modification.

– d'actualiser le règlement graphique afin d'y reporter les secteurs couverts par le PPRI révisé de Furiani approuvé le 30 décembre 2025, avec une représentation et une légende permettant de les identifier et un renvoi explicite aux documents réglementaires du PPRI annexés au PLU ;

– d'actualiser le règlement écrit, notamment ses dispositions générales et les dispositions des zones concernées, afin de remplacer les références devenues obsolètes, de mentionner le PPRI révisé et de préciser l'application cumulative de ses prescriptions et des règles du PLU, chacune dans son champ d'application ;

– d'actualiser le rapport de présentation sur le risque d'inondation et de le compléter par l'exposé des motifs et des incidences de l'ensemble des évolutions prévues, en distinguant le report de la servitude des adaptations apportées aux règles propres au PLU

Ces évolutions devront demeurer cohérentes avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-262020274-20261015-A15102026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

Article 3 – Élaboration du projet

Le Maire établira le projet de modification et l'exposé de ses motifs. Le dossier précisera l'état de réalisation de l'opération Pieve di l'Ortu et les raisons justifiant la suppression de l'OAP et de l'emplacement réservé V13. Il présentera également le PPRI révisé, les secteurs concernés, les actualisations du règlement graphique et du règlement écrit ainsi que leurs incidences. Les dispositions propres au PLU relatives au risque d'inondation seront examinées afin d'identifier les adaptations nécessaires et d'en justifier la portée. La procédure ne modifie ni le zonage réglementaire ni les prescriptions du PPRI lui-même.

Article 3 bis – Mise à jour des annexes relatives au PPRI.

Le dossier du PPRI révisé applicable à Furiani sera intégré aux annexes du PLU relatives aux servitudes d'utilité publique : arrêté préfectoral d'approbation, note de présentation, règlement et documents graphiques, accompagnés de leurs annexes. La liste et le plan des servitudes d'utilité publique seront actualisés en conséquence. Les pièces de l'ancien PPRI remplacées par le plan révisé seront retirées des annexes en vigueur.

Si cette mise à jour n'a pas déjà été effectuée, elle sera réalisée sans délai et constatée par un arrêté distinct du Maire, conformément aux articles L.153-60 et R.153-18 du Code de l'urbanisme, sans attendre l'approbation de la modification n°2. Le présent arrêté engage les adaptations du PLU et ne tient pas lieu d'arrêté constatant cette mise à jour.

L'annexe du PLU consacrée aux servitudes d'utilité publique sera communiquée, à l'initiative du Maire, à la direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques, conformément à l'article R.153-18 du Code de l'urbanisme.

Article 4 – Examen environnemental

Le projet fera l'objet de l'examen environnemental prévu par l'article R.104-12 du Code de l'urbanisme, portant sur l'ensemble de ses objets, y compris les adaptations liées au PPRI. Si la commune estime que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, elle saisira la mission régionale d'autorité environnementale de Corse pour avis conforme, dans les conditions prévues aux articles R.104-33 à R.104-37 du même code.

Cette saisine interviendra à un stade précoce et au plus tard avant la notification du projet aux personnes publiques associées. Au vu de cet avis conforme, la commune prendra une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

La mise à disposition prévue à l'article 6 sera organisée si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. Si une telle évaluation est requise, les modalités de participation du public seront adaptées conformément au I de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-262020274-20261015-A15102026-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2026

Article 5 – Notification du projet

Préalablement à la mise à disposition du public, le projet de modification sera notifié au préfet de la Haute-Corse et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, conformément à l'article L.153-40 du même code.

Article 6 – Mise à disposition du public

Sous la réserve mentionnée à l'article 4, le projet de modification n°2 sera mis à la disposition du public pendant un mois, conformément aux I et II de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme.

Le dossier comprendra le projet de modification, l'exposé de ses motifs, les pièces modifiées relatives à l'OAP, à l'emplacement réservé et à la prise en compte du PPRI, les documents du PPRI nécessaires à la compréhension du projet, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que les pièces relatives à l'examen environnemental devant y être jointes.

Les modalités de cette mise à disposition seront précisées par délibération du Conseil municipal. Elles fixeront notamment les dates de consultation, les lieux et horaires d'accès au dossier, les modalités de consultation en ligne ainsi que les moyens permettant au public de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Article 7 – Bilan et approbation

À l'issue de la mise à disposition du public, le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal. Celui-ci en délibérera et se prononcera, par délibération motivée, sur l'adoption du projet de modification n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, conformément aux articles L.153-41 et L.153-43 du Code de l'urbanisme.

Article 8 – Publicité et transmission

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, et transmis au préfet de la Haute-Corse.

Il sera tenu à la disposition du public au centre administratif de Furiani.

Article 9 – Exécution

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Furiani, le 15 octobre 2026

LE MAIRE

Michel SIMONPIETRI

MAIRIE DE FURIANI
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
HAUTE - CORSE